



L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
Déposée le 27/06/2023	Dépôt affiché le 03/07/2023	N° DP08405423F0259
Par:	Monsieur DENIER Jean-Marie	Surface de plancher
Adresse demandeur	500 avenue des Sorgues 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	88 m ²
Représenté par :		
Pour :	Aménagement d'un garage de 88 m ² en surface habitable	Destination : Habitation
Adresse terrain	500 Avenue des Sorgues 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 06/02/2021
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur.
Vu l'article R 431-2 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'à la lecture du permis de construire initial de cette habitation (PC 084054F0101) le garage présente une surface de 88 m² et que la présente demande implique que cette surface doit être convertie en surface de plancher.

Considérant que la surface de plancher existante de l'habitation (88 m²) doit être portée à 176 m² (+88 m²).

Considérant que des travaux d'extension de ce type doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire établie par un architecte en raison du franchissement du seuil de 150 m² de surface de plancher et du fait que l'extension en surface de plancher est supérieure à 40 m².

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour les motifs énoncés ci-dessus.

Décision exécutoire le	20 JUL 2023
Affiché le	20 JUL 2023

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 18/07/2023

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.